

DECISION

Le Maire de la Commune de MAZAMET ;

VU les articles L. 2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a, dans son article 6^{ème}, donné délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire pour passer des contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes pour la durée de son mandat ;

VU la proposition d'indemnisation faite par AXA France IARD par lettre chèque du 27 mai 2026 pour la réparation des dégâts causés par l'incendie du véhicule immatriculé FV-649-NG appartenant à M. Nathan CHANUDET au 10 cité des Châtaigniers à MAZAMET, en date du 31 mars 2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de MAZAMET accepte l'indemnité de deux mille six cent soixante et un euros et vingt centimes (2 661,20 €) correspondant au règlement du sinistre.

ARTICLE 2 : La recette de cette somme sera affectée sur le compte ouvert à cet effet au budget de la Commune.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux de la Commune et Monsieur le chef du service de gestion comptable de CASTRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MAZAMET, le 5 juin 2026

Le Maire,



Olivier FABRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.